

ERRATUM

23.005

23.005 – RÉPARTITION DE LA PÉRÉQUATION FÉDÉRALE ENTRE LES COMMUNES

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui**

- d'un projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes » et le contre-projet direct du Conseil d'État et
- d'un projet de loi distinct modifiant la loi sur les routes et voies publiques et la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes » et le contre-projet direct du Conseil d'État

Modification préambule

vu la loi sur les droits politiques, (LDP), du 17 octobre 1984 ;

Modification sous article premier

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes » présentée sous la forme d'une proposition générale proposée comme suit : d'un projet rédigé ainsi

Loi modifiant la loi sur les routes et voies publiques et la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux

Modification sous art. 2

Art. 16 al.1 (abrogé) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹Abrogé

²Le produit de la taxe est attribué à l'État et le Conseil d'État décide de son utilisation.

a) *abrogée* ;

b) *abrogée* ;

c) *abrogée* ;

d) *abrogée*

Modification sous art. 3, al. 2

Art. 3 ¹La présente loi ne sera publiée que si l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes » est acceptée ou le contre-projet direct du Conseil d'État sous forme d'une modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, adopté.

²En cas de rejet de l'initiative et ou du contre-projet direct, la présente loi devient caduque de plein droit et le Conseil d'État en constate la caducité par arrêté.

³Elle est soumise au référendum facultatif.

⁴Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

⁵Il fixe la date de son entrée en vigueur.